

COMITÉ EUROPÉEN SUR LES COSMÉTIQUES ET LA SANTÉ DU CONSOMMATEUR (CD-P-COS)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

<p>PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME</p> <p>Pilier : État de droit Programme : Action contre le crime, sécurité et protection des citoyens Sous-programme : Qualité du médicament et soins de santé (EDQM, Pharmacopée)</p>
<p>MISSIONS PRINCIPALES</p> <p>Sous l'autorité du Comité des Ministres et dans sa composition restreinte aux représentants des États parties à la Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne, le Comité sur les cosmétiques et la santé du consommateur (CD-P-COS) est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'encourager la coopération entre les États membres et, en particulier, de promouvoir la collaboration technique en matière de surveillance du marché par les Laboratoires officiels de contrôle des cosmétiques (OCCL) et de travailler à la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais ; (ii) d'identifier les nouvelles menaces sanitaires liées à l'utilisation de produits cosmétiques et de consulter le réseau européen des OCCL pour veiller à ce qu'elles soient convenablement prises en compte ; de définir les travaux prioritaires à effectuer au sein du réseau OCCL (méthodes d'essai et études de surveillance du marché, par exemple) ; (iii) d'élaborer, si cela est jugé nécessaire, des propositions de résolutions pour adoption par le Comité des Ministres ; (iv) d'apporter une réponse aux risques sanitaires résultant de l'emploi dans les produits cosmétiques d'ingrédients spécifiques présentant des effets pharmacologiques ou toxiques et, le cas échéant, de proposer des mesures adaptées, d'établir des normes et de définir des politiques ; (v) en tenant compte du fait que le champ d'application couvre également les produits administrés par voie intradermique à des fins esthétiques et/ou ornementales ainsi que d'autres produits frontière ne relevant pas nécessairement de la définition d'un produit cosmétique, telle qu'énoncée dans le Règlement (CE) n° 1223/2009 sur les produits cosmétiques, d'examiner également des questions de qualité et d'innocuité des tatouages et maquillages permanents (les produits classés dans les catégories « médicaments » ou « dispositifs médicaux » sont exclus du mandat de ce comité) ; (vi) procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles qui pourraient être arrêtées ; (vii) de veiller à la perspective d'égalité de genre dans l'exécution de ses tâches ; (viii) de prendre en considération les aspects pertinents de la Convention européenne des droits de l'homme dans ses travaux thématiques.
<p>TÂCHES SPÉCIFIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Renforcer le contrôle des cosmétiques et la reconnaissance mutuelle des résultats dans le cadre d'un programme de travail commun du CD-P-COS et du réseau OCCL. (ii) Promouvoir la distribution de la publication du Conseil de l'Europe présentant les connaissances en matière d'innocuité des tatouages, et si nécessaire, proposer d'autres mesures. (iii) Mettre à jour les guides existants (« <i>Safe cosmetics for young children</i> » et le Guide sur les huiles essentielles, par exemple) en fonction des besoins. (iv) Examiner les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies (UNODD), comme en témoignent les mécanismes de suivi, l'établissement de normes et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.
<p>COMPOSITION</p> <p>Membres :</p> <p>Les gouvernements des États parties à la Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne sont invités à désigner un/e représentant/e du rang le plus élevé ayant l'expertise pour mettre en œuvre les politiques et programmes de surveillance nationaux relatifs aux produits cosmétiques. Chaque membre du comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un/e seul/e d'entre eux peut participer au vote.</p> <p>Les autorités des États membres qui envoient des représentants aux réunions du CD-P-COS prennent à leur charge les frais de voyage et de séjour desdits représentants. Les frais de voyage et de séjour du ou de la Président(e) sont pris en charge par le budget de l'EDQM.</p>

Participants :

Peuvent envoyer un/e représentant/e, sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer un/e représentant/e, sans droit de vote ni défraiement :

- les États membres du Conseil de l'Europe autres que ceux mentionnés sous « Membres », ainsi que les autres États ayant le statut d'observateur auprès de la Commission européenne de Pharmacopée ;
- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Saint-Siège ;

Observateurs :

Peuvent envoyer un/e représentant/e, sans droit de vote ni défraiement :

- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes.

MÉTHODES DE TRAVAIL**Réunions plénières :**

38 membres, 1 réunion en 2020, 1 jour

38 membres, 1 réunion en 2021, 1 jour

Des réunions extraordinaires du CD-P-COS peuvent être convoquées sur demande du Président.

Les représentants qui participent au Comité et à ses organes subordonnés doivent remplir une déclaration d'intérêts et un engagement de confidentialité (Formulaire 226 de l'EDQM).

Le comité désignera également en son sein un Rapporteur sur l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Pour atteindre ses objectifs et permettre la mise en œuvre de méthodes de travail multidisciplinaires, le CD-P-COS peut, en dérogation à la Résolution CM/Res(2011)24 et dans la limite de ses attributions budgétaires, créer des organes subordonnés.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.

INFORMATIONS BUDGÉTAIRES*

	Réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) K €	Bureau(x) K €	Groupes de travail	Secrétariat (A, B)
2020	1	1	38	2,2	-	-	1 A ; 1 B
2021	1	1	38	2,2	-	-	1 A ; 1 B

*Les coûts incluent les per diem, les frais de voyage, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Les coûts sont calculés sur la base des coûts standards à leur niveau de 2020.